



Parution du mercredi 16 mai 2018

## COMMISSION d'APPEL des LITIGES SPORTIFS et ADMINISTRATIFS

REUNION DU 15 MAI 2018

**Présents** : Nicole DELHAYE - Raymond BRICE - Pascal QUINTIN - Claude RAMET - Daniel SION.

Appel du RC SAINS en GOHELLE d'une décision de la commission des Litiges Administratifs et Sportifs, concernant le match Seniors D5 Groupe D : RC SAINS en GOHELLE B / AS FREVENT B du 18 mars 2018 parue le 17 avril 2018 sur le site Internet dans le journal du District.  
Match perdu par pénalité à l'équipe du RC SAINS en GOHELLE B, AS FREVENT B bat RC SAINS en GOHELLE B par pénalité score 3 à 0.

✓ Les frais de dossier sont à prélever sur le compte du **RC SAINS en GOHELLE**.

✓ Sur la recevabilité de l'appel :

Après avoir examiné les pièces au dossier, la commission d'Appel des Litiges déclare l'appel non conforme aux dispositions de l'article 152 des Règlements Généraux du District Artois.

✓ Néanmoins la Commission a tenu à entendre les différentes parties de ce dossier.

✓ Après audition de :

- › Monsieur FIEVET Jean-Claude - licence N°1910191147 - Président du RC SAINS en GOHELLE.
- › Monsieur WATELET Jacques - licence N°1920414366 - Dirigeant Entraîneur du RC SAINS en GOHELLE.
- › Madame BAUDUIN Evelyne - représentant la commission des Litiges Administratifs et Sportifs.

✓ La commission d'appel constate que **l'appel n'est pas recevable car hors délai**. Parution du PROCES VERBAL de la commission des LITIGES ADMINISTRATIFS et SPORTIFS parue le 17 avril 2015, appel reçu au District le 26 avril 2018 à 18 heures 06.

✓ En conséquence, **la commission d'appel confirme la décision prise en première instance**.

**RAPPEL** : toute décision prise par une commission du District est susceptible d'être contestée dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

✓ Les droits d'appel sont confisqués.

✓ Les frais de déplacement de Mademoiselle BAUDUIN concernant ce dossier sont pour moitié à la charge du **RC SAINS en GOHELLE**.

**La présente décision est susceptible d'appel devant la commission Régionale d'Appel conformément à l'article 152 des Règlements Généraux de la Ligue de Football des HAUTS-de-FRANCE.**

Appel du FC THELUS des décisions de la commission des Litiges Administratifs et Sportifs, concernant le match SENIORS D6 Groupe D : AS LENS B / FC THELUS du 18 mars 2018 parue le 17 & 24 avril 2018 sur le site Internet dans le journal du District.  
Match perdu à l'AS LENS dans un premier temps et match donné à rejouer lors de la réunion du 23 avril 2018.

✓ Les frais de dossier sont à prélever sur le compte du **FC THELUS**.

✓ Sur la recevabilité de l'appel :

Après avoir examiné les pièces au dossier, la commission d'Appel des Litiges déclare l'appel conforme à l'article 152 des règlements du district.

✓ Après audition de :

- › Monsieur COUSIN Olivier - licence N°1930070831 - dirigeant de l'AS LENS.
- › Monsieur SOUILLARD Alain - licence N°1930076982 - arbitre de la rencontre.
- › Madame BAUDUIN Evelyne - représentant la commission des Litiges Administratifs et Sportifs.

✓ Les personnes auditionnées n'ont pas pris part : ni aux délibérations, ni à la décision.

✓ La commission d'appel regrette l'absence excusée par mail en date du 14 mai 2018, des dirigeants du club FC THELUS ayant fait appel.

✓ Lors de l'audition, il a été constaté que le match ne pouvait se jouer puisqu'un panneau d'interdiction de terrain pour arrêté municipal figurait sur le terrain.

Le district n'ayant reçu l'arrêté municipal de la ville de LENS ne pouvait proposer un repli sur le terrain synthétique. Cette proposition avait d'ailleurs été formulée par l'AS LENS accepté par l'arbitre mais refusé par le club du FC THELUS.

✓ En conséquence, **la commission d'Appel donne match à jouer à une date à fixer par la commission de gestion des compétitions seniors.**

✓ Les droits d'appel sont confisqués.

✓ Les frais de déplacement de Mademoiselle BAUDUIN Evelyne sont pour moitié, et ceux de Monsieur SOUILLARD Alain concernant ce dossier sont à la charge du **FC THELUS**.

**La présente décision est susceptible d'appel devant la commission Régionale d'Appel conformément à l'article 152 des Règlements Généraux de la Ligue de Football des HAUTS-de-FRANCE.**

**Le Président de Séance :**  
Daniel SION

**Le Secrétaire de Séance :**  
Claude RAMET